



DÉCISION DE L'AFNIC

lanvinfashion.fr

Demande n° FR-2019-01766

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société JEANNE LANVIN
Le Titulaire du nom de domaine : Madame S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lanvinfashion.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 décembre 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 29 décembre 2019
Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 février 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 février 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN

(membre suppléant), Régis MASSÉ et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 mars 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lanvinfashion.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 10 février 2019, de la société JEANNE LANVIN immatriculée le 02 novembre 1961 sous le numéro 612 048 629 au RCS de Paris ayant pour activités «commerces pour femmes, hommes et enfants, de couture, lingerie, fourrures, mode, bijouterie, horlogerie, parfumerie, produits de beauté et vente de tous fonds de commerce de cette nature ou pouvant en faciliter l'extension et le développement » ;
- Informations du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société JEANNE LANVIN immatriculée le 02 novembre 1961 sous le numéro 612 048 629 au RCS de Paris et ayant pour nom commercial « LANVIN » ;
- Fiche de renseignements extraite du site web <https://www.societe.com> sur la société JEANNE LANVIN immatriculée le 02 novembre 1961 sous le numéro 612 048 629 au RCS de Paris ;
- Notice complète de la marque française « Jeanne Lanvin » numéro 4093154 enregistrée le 23 mai 2014 pour les classes 9, 14, 16, 18, 24, 25, 28, 35 et 42 par la société JEANNE LANVIN ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requéran, la société JEANNE LANVIN et notamment :
 - <lanvin.com> enregistré le 08 juin 1996 ;
 - <lanvin.fr> enregistré le 24 septembre 1998.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«L'enregistrement du nom de domaine litigieux <lanvinfashion.fr> porte atteinte aux droits antérieurs de la société JEANNE LANVIN, notamment :

- au nom de domaine <lanvin.fr> réservé depuis le 24 septembre 1998 par cette société, ainsi qu'au nom de domaine <lanvin.com> détenu par cette dernière depuis le 8 juin 1996 et dûment exploité par JEANNE LANVIN pour son site marchand (www.lanvin.com) ;

- à la dénomination sociale <JEANNE LANVIN> et au nom commercial <LANVIN> de cette société ;

- aux nombreuses marques <JEANNE LANVIN> et <LANVIN> détenues par la société JEANNE LANVIN, dont la marque française <JEANNE LANVIN> n°4093154.

Le nom de domaine litigieux est en outre utilisé pour identifier un site qui (i) reproduit, sur sa page d'accueil et en gros plan, la marque de la société JEANNE LANVIN ainsi que des images de défilés et de boutiques LANVIN, de manière à donner l'apparence d'un site exploité ou autorisé par JEANNE LANVIN et qui (ii) propose à la vente des vêtements et accessoires de mode, présentés comme des produits commercialisés sous sa marque par la société JEANNE LANVIN, alors qu'il s'agit de copies serviles non autorisées par cette dernière.

Au regard des droits antérieurs de JEANNE LANVIN, de la teneur du site identifié par le nom de domaine litigieux et au vu de l'absence manifeste d'intérêt légitime et de bonne foi du réservataire dudit nom de domaine, la société JEANNE LANVIN dispose d'un intérêt légitime à demander à l'AFNIC la transmission du nom de domaine en cause.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lanvinfr.com> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société JEANNE LANVIN immatriculée le 02 novembre 1961 sous le numéro 612 048 629 au RCS de Paris ;
- Au signe distinctif « LANVIN », nom commercial du Requéant ;
- À la marque française « Jeanne Lanvin » numéro 4093154 enregistrée le 23 mai 2014 pour les classes 9, 14, 16, 18, 24, 25, 28, 35 et 42 par la société JEANNE LANVIN ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéant et notamment :
 - <lanvin.com> enregistré le 08 juin 1996 ;
 - <lanvin.fr> enregistré le 24 septembre 1998.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <lanvinfr.com> est similaire à la marque française antérieure « Jeanne Lanvin » numéro 4093154 enregistrée le 23 mai 2014 pour les classes 9, 14, 16, 18, 24, 25, 28, 35 et 42 par la société JEANNE LANVIN, car il est composé d'une partie de la marque « Jeanne Lanvin » et du terme « fashion », adjectif anglais signifiant littéralement « mode », activité exercée par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société JEANNE LANVIN immatriculée le 02 novembre 1961 sous le numéro 612 048 629 au RCS de Paris a pour activités : «*commerces pour femmes, hommes et enfants, de couture, lingerie, fourrures, mode, bijouterie, horlogerie, parfumerie, produits de beauté et vente de tous fonds de commerce de cette nature ou pouvant en faciliter l'extension et le développement* » ;
- Le Requéant est titulaire de la marque française « Jeanne Lanvin » numéro 4093154 enregistrée le 23 mai 2014 et notamment exploitée pour les produits et services de «*horlogerie, articles de bijouterie, cuir et imitations du cuir, vêtements pour homme, femme et enfants, y compris les sous-vêtements etc.* » ;
- Le Requéant est également titulaires des noms de domaine :
 - <lanvin.com> enregistré le 08 juin 1996 ;

- <lanvin.fr> enregistré le 24 septembre 1998 ;
- Le Requérant indique exploiter le nom de domaine <lanvin.com> pour son site marchand www.lanvin.com ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant indique que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine :
 - « reproduit, sur sa page d'accueil et en gros plan, la marque de la société JEANNE LANVIN ainsi que des images de défilés et de boutiques LANVIN, de manière à donner l'apparence d'un site exploité ou autorisé par JEANNE LANVIN » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
 - « propose à la vente des vêtements et accessoires de mode, présentés comme des produits commercialisés sous sa marque par la société JEANNE LANVIN, alors qu'il s'agit de copies serviles non autorisées par cette dernière » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le nom de domaine <lanvinfashion.fr> est similaire à la marque française antérieure « Jeanne Lanvin » numéro 4093154 enregistrée le 23 mai 2014 pour les classes 9, 14, 16, 18, 24, 25, 28, 35 et 42 par la société JEANNE LANVIN, car il est composé d'une partie de la marque « Jeanne Lanvin » et du terme « fashion », adjectif anglais signifiant littéralement « mode », activité exercée par le Requérant.

Muni de ce faisceau d'indices le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de démontrer que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lanvinfashion.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lanvinfashion.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lanvinfashion.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 avril 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

